

DECISION SUR LA RECEVABILITE
10 octobre 2005

Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH)
c. Grèce

Réclamation n° 30/2005

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 210^e session où siégeaient :

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président
Gerard QUINN, Premier Vice-Président
Andrzej SWIATKOWSKI, Deuxième Vice-Président
Stein EVJU, Rapporteur Général
Rolf BIRK
Matti MIKKOLA
Nikitas ALIPRANTIS
Alfredo BRUTO DA COSTA
Tekin AKILLIOĞLU
Mmes Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
Polonca KONČAR
M. Lucien FRANÇOIS
M. Lauri LEPPIK
Mme Beatrix KARL

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 30/2005 présentée le 4 avril 2005 par la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (« FMDH ») signée par sa présidente Alice YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, tendant à ce que le Comité déclare que la Grèce ne respecte pas les articles 11, 2§4, 3§1 et 3§2 de la Charte sociale européenne («la Charte»).

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte, et notamment les articles 11, 2§4, 3§1 et 3§2 qui sont ainsi libellés :

Article 11 – Droit à la protection de la santé

Partie I : «Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidermiques, endémiques et autres. »

Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables

Partie I : «Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables ».

Partie II : «En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties contractantes s'engagent :

[...]

4. à assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires. »

Article 3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

Partie I : «Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail ».

Partie II : «En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties contractantes s'engagent :

1. à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène ;
2. à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements ».

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201^{ème} session (« le règlement »);

Après avoir délibéré le 10 octobre 2005 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La FMDH allègue que dans les régions principales d'exploitation de lignite, l'Etat n'a ni suffisamment prévenu l'impact pour l'environnement, ni développé une stratégie appropriée afin de prévenir et combattre les risques pour la santé de la population. Elle allègue aussi qu'il n'existe pas un cadre juridique garantissant la sécurité et l'hygiène des personnes travaillant dans les mines de lignite et que ces dernières ne bénéficient ni d'une durée de travail réduite ni de congés supplémentaires.
2. Le Gouvernement conteste la recevabilité de la réclamation pour trois motifs.
3. En premier lieu, il souligne que l'organisation réclamante ne serait pas particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole. Le Gouvernement reconnaît la contribution importante de la FMDH dans le domaine des droits de l'homme. Toutefois, il allègue que les deux activités auxquelles se réfère l'organisation réclamante (tenue en 1988 d'une table ronde autour de "Ptolémaïs: un cas de pollution massive de l'environnement" et publication d'un livre intitulé *Violations et protection du droit à l'environnement*) ne suffisent pas pour attribuer à cette dernière une compétence particulière en matière de pollution environnementale, d'impact sur la santé des travailleurs ainsi qu'en matière de santé et de sécurité dans le travail.
4. En deuxième lieu, le Gouvernement conteste la responsabilité de l'Etat pour des actes et omissions individuels. Le Gouvernement laisse le soin au Comité de décider si les actes et omissions commis par la Compagnie publique d'électricité (« DEI ») peuvent être imputés à l'Etat grec.
5. En troisième lieu, le Gouvernement souligne que si, toutefois, le Comité décide de procéder à l'examen du bien-fondé de la réclamation, il doit limiter son examen aux seuls actes et omissions qui se sont produits après la signature du Protocole par la Grèce.
6. Dans ses observations présentées le 21 septembre 2005, la FMDH répond aux trois objections soulevées par le Gouvernement.
7. Premièrement, la FMDH produit une liste détaillée de ses activités spécifiques relatives aux droits sociaux (colloques, conférences, séminaires, publications, conférences de presse). Huit de ces activités ont trait à la protection de l'environnement, sept à la protection de la santé et dix-sept aux droits liés aux conditions de travail.
8. Deuxièmement, en ce qui concerne l'objection du Gouvernement quant à sa responsabilité pour les actes et omissions commis par DEI, la FMDH indique que jusqu'à sa privatisation partielle en 2001, DEI était sous la seule responsabilité de l'Etat. Depuis 2001, l'Etat grec détient 51,5% de ses actions et exerce par conséquent un contrôle entier sur les actes de DEI. En ce qui concerne les manquements relatifs à l'article 2§4 de la Charte, l'Etat avait une double responsabilité en tant que régulateur de l'économie et en tant qu'employeur. En ce qui concerne les autres moyens de la réclamation relatifs aux articles 3§1 ; 3§2 et 11 de la Charte, la FMDH allègue qu'il incombait à l'Etat grec de réglementer le secteur des mines de lignite conformément aux exigences des articles de la Charte précités.

9. Troisièmement, en ce qui concerne la compétence *ratione temporis* du Comité, la FMDH souligne que tous les actes et omissions allégués se sont produits les dernières quarante années et continuent à avoir lieu à présent. L'organisation réclamante fait valoir que dans le cas où le Comité considérerait que ces actes aient été commis avant la ratification du Protocole ou même avant la ratification de la Charte par la Grèce, dans la mesure où lesdits actes continuent à produire leurs effets à présent, ils constitueraient des violations continues. A cet effet, la FMDH se réfère aux arrêts pertinents de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

EN DROIT

En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le règlement du Comité et l'objection d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement y afférente

10. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la Grèce a ratifié le 18 juin 1998 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} août 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 11, 2§4, 3§§1 et 2 de la Charte, dispositions acceptées par la Grèce lors de la ratification de ce traité. En outre, la réclamation est motivée.

11. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, la FMDH est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

12. En ce qui concerne la compétence particulière de la FMDH dans les domaines de la réclamation, après avoir examiné le statut de l'organisation et la liste détaillée présentée par elle de ses diverses activités ayant trait aux articles de la Charte concernés par la présente réclamation (*supra* §7) démontrant une implication et une préoccupation particulières du réclamant depuis longue date dans ces domaines, le Comité considère que la FMDH est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole.

13. La réclamation est signée par Mme Alice YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, Présidente de la FMDH et habilitée à représenter l'organisation réclamante devant toute autorité ou juridiction en vertu de l'article 6§1 alinéa a de son statut. Le Comité considère par conséquent que la réclamation satisfait à l'article 23 de son règlement.

En ce qui concerne les autres objections soulevées par le Gouvernement quant à la recevabilité de la réclamation

14. En ce qui concerne l'objection du Gouvernement quant à sa responsabilité pour les actes et omissions de DEI, le Comité souligne qu'il incombe à l'Etat de mettre en œuvre dans son ordre interne les droits garantis par la Charte. Partant, le Comité est compétent pour examiner les allégations de violations présentées par le réclamant, l'Etat n'y aurait-il pris aucune part comme opérateur et aurait-il seulement manqué à y mettre fin en qualité de régulateur. La question de l'étendue de la responsabilité du Gouvernement soit en qualité d'opérateur soit en qualité de

régulateur, sera examinée, si nécessaire, dans le cadre de l'appréciation sur le bien-fondé de la réclamation.

15. En ce qui concerne l'objection du Gouvernement relative à la compétence *ratione temporis* du Comité, en vertu du principe de la non rétroactivité des traités tel que codifié par l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, c'est la date de l'entrée en vigueur du traité à l'égard d'un Etat et non pas la date de sa signature comme le souligne le Gouvernement qui constitue le point de départ. Toutefois, cette règle connaît des exceptions lorsque des faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur d'un traité à l'égard d'une Partie continuent à le faire après cette date, pouvant ainsi constituer une violation continue (voir par exemple, Cour européenne des Droits de l'Homme, *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, arrêt du 24 juin 1993, Série A.260B, §40).

16. Le Comité note que plusieurs allégations de violations présentées par la réclamation enregistrée le 4 avril 2005 se situent après le 1^{er} août 1998, date de l'entrée en vigueur du Protocole en Grèce. Quant aux faits qui se sont produits avant cette date, la question de savoir s'ils se rattachent ou non à des violations continues sera examinée lors de la procédure relative au bien-fondé.

17. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Jean-Michel BELORGEY et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 13 janvier 2006 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite la FMDH à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 13 janvier 2006 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant 13 janvier 2006.

Jean-Michel BELORGEY
Rapporteur
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif